



Aveyron

Le 2 juillet 2015 à 16 heures 30, le conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à la direction du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Anglars.

Membres ayant voix délibérative

Nombre de membres en exercice : 22.

Membres présents : Mesdames Simone Anglade, Annie Bel, Annie Cazard, Corinne Compan, Émilie Gral et Messieurs Vincent Alazard, Jean-Claude Anglars, Jacques Barbezange, Régis Cailhol, Jean-Luc Calmelly, Éric Cantournet, Sébastien David, Michel Delpal suppléant de Madame Sylvie Lopez, Jean-louis Denoit, Claude Salles.

Membres absents ou excusés : Mesdames Sylvie Ayot, Sylvie Lopez et Messieurs Jean-Philippe Abinal, André At, Alain Fauconnier, Jean-François Galliard, Serge Roques, Christophe Saint-Pierre.

Membres ayant voix consultative

Membres présents : Mesdames Natalie Alazard, Marie-Pierre Arènes payeur départemental et Messieurs Lionel Coursières, Éric Flores, directeur départemental, Olivier Guiraud, Patrice Jouet président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron, Stéphane Valat suppléant de Monsieur Michel Galtier.

Membres absents ou excusés : Messieurs Michel Galtier et Alain Garibal.

Membre de droit : Monsieur le préfet représenté par Monsieur Richard Mir, directeur de cabinet.

Date de convocation : 8 juin 2015.

**11 – RÉGIME DE LA PRISE EN CHARGE DES LOGEMENTS DES AGENTS LOGÉS PAR
NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE**

Vu le rapport n° 9.

Considérant que le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels dispose en son article 5, que ces derniers peuvent être logés à l'extérieur du casernement par nécessité absolue de service et que l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique précise à ce titre que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Considérant qu'aujourd'hui, seuls quelques officiers sont logés par nécessité absolue de service, la majorité des officiers de sapeurs-pompiers professionnels ne bénéficiant pas du logement mais percevant dans les conditions définies par la réglementation des indemnités compensatrices ; ce principe s'impose d'ailleurs pour tout nouvel arrivant ou pour toute demande personnelle de changement de situation.

Considérant en outre que le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement a refondu les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) relatives aux concessions de logement dans les immeubles appartenant à l'état et à ses établissements publics et que conformément au principe de parité, ses dispositions sont applicables aux collectivités qui ne peuvent attribuer à leurs agents des prestations, fussent-elles en nature, venant en supplément de leur rémunération qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre les agents de l'état occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes.

Considérant enfin qu'au vu des modalités définies par les textes, il appartient au SDIS de délibérer sur le régime de la prise en charge des logements de ses agents logés par nécessité absolue de service et ce, avant le 1^{er} septembre 2015 (date butoir fixée par le décret du 9 mai 2012 modifié).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil d'administration arrête le dispositif suivant applicable à partir du 1^{er} septembre 2015 et qui remplacera le dispositif antérieur :

Personnels pouvant être logés par nécessité absolue de service

Peuvent être logés par nécessité absolue de service le directeur départemental et le directeur départemental adjoint.

Continuent à bénéficier d'un logement par nécessité absolue de service les autres officiers en bénéficiant à ce jour.

Type de logement autorisé

Le directeur départemental est logé dans la maison d'habitation appartenant au SDIS et affectée à cet effet.

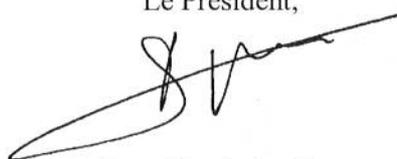
Les autres personnels sont logés dans des logements appartenant à des tiers et loués, répondant aux conditions définies par l'arrêté ministériel du ministre de l'économie et des finances du 22 janvier 2013 pris pour l'application de l'article R 2124-72 du CGPPP qui précise les modalités selon lesquelles le nombre de pièces du logement auquel peut prétendre l'agent en fonction de sa situation familiale est déterminé.

Dépenses à la charge du SDIS ou du bénéficiaire

Prestations	À la charge du SDIS	À la charge du bénéficiaire
Loyers et frais annexes.	En application des dispositions de l'article R 2124-67 du CGPPP. Le directeur départemental est logé gratuitement.	
Réparations et charges locatives		En application des dispositions de l'article R 2124-71 du CGPPP
Impôts et taxes liés à l'occupation des locaux		
Assurance contre les risques dont doit répondre l'occupant		
Consommables (eau, électricité, gaz, chauffage...)	Pour le directeur départemental et directeur départemental adjoint par analogie aux emplois visés à l'article 10 du décret du 9 mai 2012	Pour les autres personnels bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service

Fait à Rodez, le - 9 JUIL. 2015

Le Président,



Jean-Claude Anglars